

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.817 du 5 mars 2004

A.94.578/VIII-2482

A.94.433/VIII-2484

En cause : **HOTTON** Catherine,

rue de l'Opale 95
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

A.94.573/VIII-2483

A.94.394/VIII-2485

En cause : **SOILLE** Geneviève,

rue Vondel 125
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par Catherine HOTTON qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision de date inconnue du conseil communal d'Evere de nommer, à titre définitif, Madame Muriel MEYSMANS dans un emploi vacant d'institutrice primaire;
- 2° de la décision prise, par voie de conséquence, de ne pas nommer la requérante dans l'emploi vacant pour lequel elle bénéficiait d'une priorité";

Vu l'arrêt n° 108.696 du 3 juillet 2002 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle;

Vu l'arrêt n° 121/2003 du 24 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu la requête introduite le 9 août 2000 par Geneviève SOILLE qui demande l'annulation :

- " 1° de la décision de date inconnue du conseil communal d'Evere de nommer, à titre définitif, Madame Muriel MEYSMANS dans un emploi vacant d'institutrice primaire;
- 2° de la décision prise, par voie de conséquence, de ne pas nommer la requérante dans l'emploi vacant pour lequel elle bénéficiait d'une priorité";

Vu l'arrêt n° 108.697 du 3 juillet 2002 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle;

Vu l'arrêt n° 121/2003 du 24 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par Catherine HOTTON qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Evere :

- " 1° de nommer, à titre définitif, Madame Valérie PASTEYNS et Monsieur David DE COSTER dans deux emplois vacants d'instituteur(rice) primaire déclarés vacants en avril 2000;
- 2° de refuser, par voie de conséquence, de nommer la requérante, à titre définitif, dans un emploi d'institutrice primaire";

Vu l'arrêt n° 108.698 du 3 juillet 2002 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle;

Vu l'arrêt n° 121/2003 du 24 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu la requête introduite le 9 août 2000 par Geneviève SOILLE qui demande l'annulation de la décision du conseil communal d'Evere :

- " 1° de nommer, à titre définitif, Madame Valérie PASTEYNS et Monsieur David DE COSTER dans deux emplois vacants d'instituteur(rice) primaire déclarés vacants en avril 2000;
- 2° de refuser, par voie de conséquence, de nommer la requérante, à titre définitif, dans un emploi d'institutrice primaire";

Vu l'arrêt n° 108.698 du 3 juillet 2002 sursoyant à statuer, posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage et chargeant l'auditeur désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle;

Vu l'arrêt n° 121/2003 du 24 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu les rapports complémentaires de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 octobre 2003 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports complémentaires;

Vu la notification desdits rapports aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes;

Vu les ordonnances du 13 janvier 2003, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 février 2004;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour les requérantes, et Mes Vanessa RIGODANZO et Guy UYTENDAELE, loco Mes Marc UYTENDAELE et Michel KAROLINSKY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que selon l'arrêt n° 121/2003 du 24 septembre 2003 de la Cour d'arbitrage, les articles 30 et 31 du décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il s'ensuit qu'un pouvoir organisateur ne peut légalement exiger la connaissance approfondie de la seconde langue que si et seulement si le capital-période disponible requiert que cet instituteur soit chargé de l'enseignement du néerlandais; qu'en l'espèce, le capital-période n'est pas tel qu'il faille charger l'instituteur à nommer de l'enseignement du néerlandais; que dès lors, le fait que les requérantes n'étaient pas titulaires d'un certificat de connaissance approfondie de la seconde langue ne pouvait faire obstacle à leur nomination à titre définitif; qu'il s'ensuit qu'en application de l'article 31, alinéa 9, du décret du 6 juin 1994 précité, la partie adverse aurait dû nommer les requérantes à titre définitif; que les deux moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.94.578/VIII-2482, A.94.573/VIII-2483, A.94.433/VIII-2484 et A.24.394/VIII-2485 sont jointes.

Article 2.

Sont annulées :

- 1° la décision du conseil communal d'Evere du 16 décembre 1999 de nommer, à titre définitif, Muriel MEYSMANS en qualité d'institutrice primaire, avec effet au 1er juillet 1999;
- 2° les décisions du conseil communal d'Evere du 18 mai 2000 de nommer, à titre définitif, Valérie PASTEYNS en qualité d'institutrice primaire et David DE COSTER, en qualité d'instituteur primaire, avec effet au 1^{er} avril 2000;
- 3° les décisions, prises par voie de conséquence, de refuser de nommer Geneviève SOILLE et Catherine HOTTON dans ces emplois.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,10 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.